

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 27 et 28 novembre 2001 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Paul Bégin, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Serge Ménard, dirigent conjointement la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 27 et 28 novembre 2001 à Ottawa;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de :

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice

— Monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

— M^e Denis Racicot, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique

— Madame Claude Potvin, attachée de presse, cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Louis-Pascal Cyr, attaché de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique

— M^e Marie-France Gagnon, substitut du Procureur général, bureau du sous-ministre, ministère de la Justice

— Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37324

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une ortho-image Landsat-7 du Québec

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec souhaite répondre aux besoins de la communauté géomatique québécoise au regard d'une couverture complète du territoire du Québec par le nouveau satellite Landsat-7;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour réaliser une ortho-image devant couvrir l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE la collaboration du gouvernement du Québec et de celui du Canada diminuera considérablement les coûts de réalisation du produit et évitera des doublages sur le plan des achats de données;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), remplacé par l'article 192 du chapitre 42 des lois de 2000, et du paragraphe 8.2^o de ce même article, le ministre a notamment pour fonctions et pouvoirs de fournir des services spécialisés de télédétection et de diffuser de l'information dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la réalisation d'une orthoimage, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé, au nom du gouvernement du Québec, à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37325

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT des modifications aux programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 27 novembre 1998, par les décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98 des programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 31 mars 1999, par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99 et le 3 mai 2000 par le décret n^o 543-2000 des modifications à ces programmes ;

ATTENDU QUE, compte tenu des dommages exceptionnels causés à la forêt, des interventions forestières particulières exigeant un haut degré d'expertise sont nécessaires à sa remise en état ;

ATTENDU QU'un des objectifs visés par les programmes est d'assurer la remise des boisés dans un état productif ;

ATTENDU QUE la période d'inscription aux programmes a été prolongée au 3 novembre 2000 pour faciliter la participation des propriétaires en raison de l'ajout de nouvelles activités ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période d'inscription pour offrir à tous les propriétaires inscrits aux programmes la même opportunité d'accès à une aide technique et financière pour l'exécution des travaux sylvicoles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés tels qu'énoncés à l'annexe I des décrets n^{os} 1440-98, 1464-98 et 1465-98 du 27 novembre 1998 et modifiés par les décrets n^{os} 325-99, 372-99 et 373-99 du 31 mars 1999 et par le décret n^o 543-2000 du 3 mai 2000 soient modifiés comme suit :

1^o par le remplacement de l'article 7 de l'annexe I du décret n^o 1440-98 par le suivant : « Toutes les interventions liées à l'aide à l'exécution réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 30 septembre 2002. Pour les fins d'administration, le programme prendra fin le 31 mars 2003. » ;

2^o par le remplacement de l'article 7 de l'annexe I du décret n^o 1464-98 par le suivant : « Toutes les interventions liées à l'aide à l'exécution réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 30 septembre 2002. Pour les fins d'administration, le programme prendra fin le 31 mars 2003. » ;

3^o par le remplacement de l'article 7 de l'annexe I du décret n^o 1465-98 par le suivant : « Toutes les interventions liées à l'aide à l'exécution réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 30 septembre 2002. Pour les fins d'administration, le programme prendra fin le 31 mars 2003. »

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37326